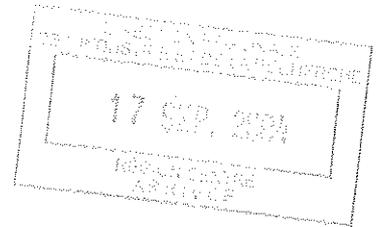




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER



**DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE**
Bureau de l'environnement

Installation classée soumise
à autorisation n° 4009

Pétitionnaire :
**EPIS-CENTRE à
MOULINS-sur-YÈVRE**

ARRÊTÉ N° 2004.1. 1064

du **13 SEP. 2004**

**autorisant l'extension d'un stockage d'engrais liquides et portant
mise à jour des prescriptions applicables à un établissement existant**

La Préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II (titres I et II) et V (titres 1^{er}, IV et VII),

VU le code de la santé publique,

VU le code du travail,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000, n° 2002-680 du 30 avril 2002 et n° 2004-645 du 30 juin 2004 pris pour application de l'article L 511-2 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) **concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques**

VU le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte nationale,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages **dont les détenteurs ne sont pas les ménages,**

VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

	Origins	Dest.	Copie
JPR			
PB			
SC			
MD			
A de M			
DM			
GOT			
CM			
CR			
CP			
JFM			
Secrétariat			

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques,

VU l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,

VU l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables,

VU la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du code de l'environnement,

VU les récépissés de déclaration n° 4009 des 1^{er} septembre 1970 et 8 avril 1971 délivrés à l'Union départementale des coopératives agricoles du Cher, relatifs à l'installation à Moulins-sur-Yèvre d'un silo de stockage de céréales et d'un dépôt de 50 m³ de fuel-oil domestique, visés sous les n°s 89.2 et 255.3 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 1974 autorisant l'Union départementale des coopératives agricoles du Cher à installer dans l'enceinte du silo de stockage de céréales qu'elle exploite à Moulins-sur-Yèvre un nouveau silo, une installation de combustion et un dépôt de fuel-oil domestique constitué de deux cuves enterrées de 100 m³ et 50 m³ de capacité respective, visés sous les n°s 89.2, 153 bis et 255.3 de la nomenclature,

VU les récépissés n° 4009 des 17 février 1975, 23 juillet 1975, 18 février 1976 et 17 août 1976 délivrés à l'Union des coopératives agricoles de céréales du Cher pour son établissement de Moulins-sur-Yèvre, situé au lieu-dit "Miéry",

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1984 autorisant la société Coopérative agricole union semences du Cher à exploiter une station de triage et de conditionnement de céréales de pailles et de protéagineux à Moulins-sur-Yèvre, au lieu-dit "Sous la Cour" visées sous le n° 89.1 de la nomenclature,

VU les déclarations du 4 juillet 1986 de l'Union des coopératives agricoles d'approvisionnement du Cher relatives à deux dépôts d'engrais liquides d'une capacité de 1 440 m³ et de produits agropharmaceutiques d'une capacité de 250 tonnes situés à Moulins-sur-Yèvre, bénéficiant de l'antériorité au titre du décret n° 86-188 du 6 février 1986,

VU le récépissé n° 4009 bis du 9 décembre 1986 délivré à l'Union des coopératives agricoles de céréales du Cher relatif à l'exploitation de 5 transformateurs aux polychlorobiphényles situés à Moulins-sur-Yèvre, au lieu-dit "Sous la Cour", visés sous le n° 355.A de la nomenclature,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1993 autorisant l'Union des coopératives agricoles du Cher à exploiter, en extension d'une station de triage et de conditionnement de céréales et de protéagineux, un silo du type à axe vertical d'une capacité maximale de 7 500 m³ et un silo horizontal de 90 000 tonnes à savoir 120 000 m³,

.../...

VU la lettre du 9 juillet 1993 de l'Union des coopératives agricoles Epis-Centre signalant la présence, sur le site de Moulins-sur-Yèvre, d'un dépôt de produits agropharmaceutiques de 400 t (relevant de la rubrique n° 1155) et d'engrais simples solides à base de nitrates correspondant aux spécifications de la norme NFU 42-001 ou engrais composés à base de nitrates relevant de la rubrique n° 1331, pour plus de 5 000 t,

VU la demande du 15 septembre 1998 présentée par M. Bernard SARGIS, Directeur général d'Épis-Centre, dont le siège social est sis 65-67 avenue de Lattre de Tassigny, 18924 Bourges Cedex 9, en vue d'être autorisé à exploiter un silo de stockage de céréales d'un volume de 120 000 m³ dans l'enceinte du silo de Moulins-sur-Yèvre, route de Savigny, sur la parcelle cadastrée section B n° 254, portant la capacité totale du site à 330 000 m³, étendre les installations de stockage d'engrais liquides, en portant leur capacité totale de 1 440 à 2 940 m³ et effectuer la mise à jour administrative de l'ensemble du site,

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

VU l'ordonnance du Président du tribunal administratif d'Orléans du 22 septembre 1998 désignant M. Jacques EICHENBERGER, ingénieur TPE en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 1er octobre 1998,

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1998 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet du 27 octobre 1998 inclus au 28 novembre 1998 inclus dans les communes de Moulins-sur-Yèvre, Nohant-en-Goût, Osmoy, Savigny-en-Septaine et Saint-Germain du Puy,

VU les délibérations des conseils municipaux de Moulins-sur-Yèvre, Nohant-en-Goût, Osmoy et Savigny-en-Septaine,

VU les avis des services administratifs qui se sont prononcés lors de l'instruction du dossier de demande,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 23 décembre 1998,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 18 mai 1999,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 3 juin 1999,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 autorisant la société Epis-Centre à exploiter un silo de stockage de céréales, dit "silo 24", d'une capacité de 120 000 m³ situé sur le territoire de la commune de Moulins-sur-Yèvre, route de Savigny,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002.1.511 du 27 mai 2002 portant application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2001 relatives à la surveillance des eaux souterraines,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002.1.661 du 26 juin 2002 imposant à Epis-Centre des prescriptions techniques particulières au stockage d'engrais solides à base de nitrates et la réalisation d'une étude technico-économique de mise en conformité des installations,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.1.672 du 23 juin 2004 prescrivant à la société Epis-Centre des compléments de l'étude de dangers pour son établissement situé à Moulins-sur-Yèvre,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 juin 2004,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 6 juillet 2004,

.../...

CONSIDÉRANT que l'établissement constitue une installation classée soumise

- à autorisation avec servitude d'utilité publique visée sous les n^{os} 1155.1 et 1331.1 de la nomenclature des installations classées,
- à autorisation visée sous les n^{os} 2160.1.a, 2175 et 2260.1 de la nomenclature des installations classées,
- à déclaration sous les n^{os} 1180.1, 1432.2.b, 1434.1.b, 1530.2, 1710.3.b, 2910.A.2 et 2920.2.b de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que, dans les installations, sont stockés des engrais solides à base de nitrates, sous deux formes : des engrais simples (ammonitrates) et des engrais composés à base d'azote nitrique, de phosphore et de potassium, en fonction de leur composition,

CONSIDÉRANT que les ammonitrates peuvent faire l'objet d'une décomposition thermique s'ils sont soumis à une source d'énergie externe provoquant alors un dégagement de gaz toxique et peuvent également détoner, au cas de dégradation importante, de contamination extérieure ou s'ils sont sollicités par un explosif puissant, la détonation provoquant des effets de souffle, accompagnés de projections des éléments de construction du bâtiment de stockage,

CONSIDÉRANT que les engrais composés peuvent faire l'objet d'une décomposition thermique auto-entretenu dont les principales causes d'initiation sont constituées par des apports externes provoquant alors un dégagement de gaz toxique,

CONSIDÉRANT qu'à l'intérieur d'un bâtiment, dans trois cellules distinctes, peuvent être entreposés différentes catégories de produits agro-pharmaceutiques : des produits ne présentant pas de caractéristique de dangerosité particulière, des produits toxiques ou très toxiques, des produits inflammables et des produits comburants,

CONSIDÉRANT que ces produits présentent des risques potentiels, d'une part, l'incendie ayant pour conséquence : le rayonnement thermique dégagé, les gaz et les fumées toxiques émis et les eaux d'extinction polluées générées, et d'autre part, la pollution accidentelle des sols et des eaux, en cas d'écoulement non maîtrisé suite, par exemple, à une fuite d'un contenant en mauvais état, à une chute d'une palette ou à un incendie,

CONSIDÉRANT que les silos de stockage de céréales présentent essentiellement un risque d'explosion de poussières qui produits un effet de souffle et des projections d'éléments de construction,

CONSIDÉRANT que les règles de conception et d'exploitation des silos de stockage de céréales doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables,

CONSIDÉRANT qu'il convient de maîtriser l'ensemble des dangers potentiels du site,

CONSIDÉRANT que suite à l'analyse critique de l'ensemble des études des dangers relatives aux installations de l'établissement : les études des dangers sont à compléter, le tiers-expert doit apporter des réponses à certains commentaires et fournir un rapport final d'analyse critique, l'exploitant doit communiquer ses commentaires sur les différentes conclusions et préconisations émises par le tiers-expert, notamment sur les mesures compensatoires envisagées,

CONSIDÉRANT que les dispositions détaillées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant l'extension des installations de stockage d'engrais liquides, les précisions apportées par le pétitionnaire suite aux remarques du commissaire-enquêteur et aux avis émis lors de la consultation des services administratifs intègrent les précautions nécessaires à la protection de l'environnement et à la sécurité des biens et des personnes, liées aux incidents prévisibles des installations,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions techniques actuellement applicables à l'ensembles des installations de l'établissement, afin de garantir le niveau requis de gestion et de maîtrise des risques et de la sécurité,

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients engendrés par les activités, objet du présent arrêté, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-2 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions imposées par le présent arrêté,

CONSIDÉRANT que les observations formulées par la société Epis-Centre, dans son courrier du 30 juillet 2004, ont fait l'objet d'une réponse en conseil départemental d'hygiène,

CONSIDÉRANT qu'aucun élément nouveau n'est apporté par la société Epis-Centre,

CONSIDÉRANT que la compatibilité chimique des produits stockés et de leur impossibilité à rentrer en réaction entre eux de façon dangereuse fait partie des prescriptions habituelles liées aux installations classées pour la protection de l'environnement,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION

L'Union des Coopératives Agricoles EPIS CENTRE, dont le siège social est situé 65-67 avenue de Lattre de Tassigny à Bourges, est autorisée à procéder à l'extension des installations de stockage d'engrais liquides qu'elle exploite au sein de son établissement implanté route de Savigny sur le territoire de la commune de Moulins-sur-Yèvre.

La capacité de stockage des installations existantes est de 1 440 m³. La capacité de l'extension est de 1 500 m³. La capacité totale autorisée des installations de stockage d'engrais liquides est donc de 2 940 m³.

ARTICLE 2 - CLASSEMENT DES ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT

La liste de l'ensemble des installations classées de l'établissement est la suivante :

Numéro de rubrique	Activité	Classement
1155-1	Agropharmaceutiques (dépôt de produits) à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t ou la quantité de produits agropharmaceutiques toxique susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t. (800 tonnes, dont 25 tonnes maximum de produits toxiques)	autorisation avec servitudes d'utilité publique
1331-1	Engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates,...) correspondant aux spécifications de la norme NFU 42-001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates (stockage de) : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t. (8 000 tonnes en vrac et 3 500 en big-bag - Total = 11 500 tonnes, dont 3600 tonnes avec une teneur en azote supérieure à 28 %).	autorisation avec servitudes d'utilité publique
2160-1-a)	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : En silo ou installations de stockage, le volume de stockage étant supérieur à 15 000 m ³ . (silo 8 : 11 613 m ³ - silo 9 : 20 182 m ³ - silo 10 : 22 234 m ³ - silo 11 : 29 393 m ³ - silo 12 : 3 826 m ³ - silo 13 : 2 667 m ³ - station semences : 8 000 m ³ - silo 23 : 120 000 m ³ - silo 24 : 120 000 m ³ - sept boisseaux de chargement : 2 106 m ³ - Total = 340 021 m ³).	autorisation
2175	Engrais liquide (dépôt de) en récipient de capacité unitaire supérieure à 3 000 litres, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³ . (existant : 1 440 m ³ - extension : 1 500 m ³ - Total = 2 940 m ³).	autorisation

2260-1	<p>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales de tous les produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques (2220, 2221, 2225 et 2226), mais y compris la fabrication d'aliment pour le bétail.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW. (silos 8-9-10 : 500 kW - silos 11-12-13 : 250 kW - station semences : 300 kW - <u>Total = 1 050 kW</u>).</p>	autorisation
1180-1	<p>Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de produits. (2 transformateurs de capacité 559 litres et 1 transformateur de capacité 422 litres - <u>Total = 1540 litres</u>)</p>	déclaration
1432-2-b)	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente représente une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure à 100 m³ (1 réservoir enterré simple paroi GO : 50 m³ - 1 réservoir aérien FOD : 10 m³ - <u>Capacité équivalente totale = 12 m³</u>).</p>	déclaration
1434-1-b)	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution). Installation de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieure ou égale à 1 m³/h mais inférieure à 20 m³/h. (1 pompe GO : 2,5 m³/h - 1 pompe FOD : 3 m³/h - <u>Débit équivalent total = 1,1 m³/h</u>)</p>	déclaration
1530-2	<p>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de). La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m³ mais inférieure à 20 000 m³. (volume total = 3 000 m³)</p>	déclaration
1710-3-b)	<p>Substances radioactives sous forme de sources non scellées ou de sources scellées non conforme aux normes NF M 61.002 et NF M 61.003 (utilisation). Contenant des radionucléides du groupe 3, l'activité totale étant supérieure ou égale à 37 MBq mais inférieure à 3 700 MBq (1 source radioactive au Nickel 63 - <u>activité = 555 MBq</u>).</p>	déclaration
2910-A-2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-4 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (2 séchoirs - <u>puissance thermique totale = 16 MW</u>)</p>	déclaration
2920-2-b)	<p>Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW. (puissance absorbée totale = 76, 1 kW)</p>	déclaration

.../...

En outre, on retrouve dans l'établissement des installations dont les caractéristiques sont inférieures aux seuils de classement des rubriques correspondantes :

- stockage de substances et produits agropharmaceutiques très toxiques en quantité inférieure à 50 kg pour les produits liquides et à 195 kg pour les produits solides (rubrique n° 1111),
- atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur d'une superficie de 460 m² (rubrique n° 2930).

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

3.1 - Organisation et gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

3.2 - Prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses

3.2.1 - Définitions

Etablissement : l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, y compris leurs équipements et activités connexes, dès lors que l'une au moins des installations est soumise au présent arrêté.

Accident majeur : un événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation, entraînant pour la santé humaine ou pour l'environnement, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, un danger grave, immédiat ou différé, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses.

Politique de prévention des accidents majeurs : la politique mise en place par l'exploitant sur la base des accidents envisagés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, en vue de prévenir les accidents majeurs et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

Système de gestion de la sécurité : l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs.

3.2.2 - Recensement des produits

L'exploitant procède au recensement annuel des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité).

Le recensement actualisé est transmis au préfet du Cher avant le 31 décembre de chaque année.

3.2.3 - Conditions d'exploitation

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

3.2.4 - Politique de Prévention des Accidents Majeurs

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

3.2.5 - Information des tiers

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet.

3.2.6 - Système Gestion de la Sécurité

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées des bilans relatif au retour d'expérience sur les accidents et les accidents évités de justesse.

Il transmet chaque année au préfet du Cher une note synthétique présentant les résultats de l'analyse de la revue de direction qu'il a mené.

3.2.7 - Etude des dangers

L'étude des dangers définie à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 comprend au moins les documents suivants :

- les études des dangers des diverses installations de l'établissement,
- l'étude des dangers globale au site,
- le document de synthèse du SGS.

Ces documents contiennent une ou des analyses des risques qui prennent en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite décrivent les mesures d'ordre technique ou organisationnelles propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Ces documents intègrent un document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs et un document décrivant de manière synthétique le système de gestion de la sécurité.

Les dispositions du dernier alinéa du 5° de l'article 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 (réexamen quinquennal) sont applicables à tous ces documents.

.../...

3.3 - Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte notamment de l'étude des dangers de l'établissement, la liste des paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formation des personnels, importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est régulièrement mise à jour.

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvé.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauge de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Les éléments importants pour la sécurité des installations font l'objet de procédures pour la définition de leurs caractéristiques, des opérations de suivi, d'entretien, de contrôle et de maintenance, afin de garantir qu'ils sont en permanence opérationnels.

Ces opérations font l'objet d'un enregistrement et un suivi des actions correctives est mis en place.

3.4 - Zones de danger

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés. Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

.../...

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont signalées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Tout bâtiment, ou partie de bâtiment, comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers, excepté si des mesures compensatoires peuvent permettre de déroger à cette règle : murs coupe-feu, découplage, séparations...

3.5 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

3.6 - Installations électriques

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Tous les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, ...) et les appareils comportant des masses électriques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

.../...

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Les appareils d'éclairage et leurs câbles d'alimentation sont en toute circonstance éloignés des produits stockés pour éviter leur échauffement. Pour les lampes portables, le câble, la lampe et le support devront être parfaitement isolés.

Les canalisations seront établies selon les normes en vigueur, et de façon à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils sont réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles. Elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont présents dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale des installations font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant des zones ou des atmosphères.

3.7 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.8 - Protection contre les effets de la foudre

Les installations de l'établissement sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

3.9 - Protection parasismique

Les installations de l'établissement présentant un risque important pour l'environnement sont protégées si nécessaire contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

Les éléments importants pour la sécurité sont calculés pour résister à ces effets sismiques.

3.10 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations pouvant générer des risques doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

3.11 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité sont élaborées par l'exploitant. Il s'assure que les consignes sont connues et appliquées y compris par les intervenants extérieurs.

Une formation des personnels, notamment ceux associés à la prévention des accidents, est régulièrement assurée.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Un affichage actualisé et visible des consignes est réalisé dans les lieux fréquentés par le personnel et au niveau des accès des bâtiments.

3.12 - Permis d'intervention - Travaux avec points chauds

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu pour toute intervention par point chaud, délivrés par une personne nommément désignée, en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et le permis de feu rappellent notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- les consignes particulières à respecter,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

.../...

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Dans le cas de travaux par point chaud, une visite de contrôle est effectuée deux heures au moins après la cessation de l'intervention et dans un délai maximal de 24 heures.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

3.13 - Habilitation - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

En outre, pour les postes présentant un enjeu pour la sécurité, le personnel reçoit une habilitation.

3.14 - Moyens d'intervention contre un incendie

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

L'exploitant dispose des ressources en eau et en mousse en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

Au sein de l'établissement, sont installés :

- un poteau incendie alimenté par un puits,
- une réserve d'eau enterrée d'une capacité de 60 m³ équipée d'un raccordement pour les pompiers,
- un puits équipé de deux points de captage.

Ces dispositifs doivent permettre d'obtenir un débit minimum de 150 m³/h pendant 2 heures.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le site sont munis de raccords normalisés et accessibles en toute circonstance par les services d'incendie et de secours.

3.15 - Système d'information interne

En cas d'accident, des alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) peuvent être déclenchées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Les travaux de mise en conformité nécessaires doivent être réalisés **avant le 31 décembre 2004**.

3.16 - Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

3.17 - Plan d'Opération Interne

L'exploitant établit un plan d'opération interne (P.O.I.) en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) de l'établissement est consulté sur la teneur du P.O.I.. Son avis est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction départementale des services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté sur les évolutions du P.O.I. L'avis de ce comité est transmis au préfet.

Des exercices sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

.../...

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.

Il peut en outre, à l'extérieur de l'établissement, être amené à prendre des mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au plan particulier d'intervention (P.P.I.) défini par le préfet. Ces mesures font l'objet d'accords préalables avec les services préfectoraux.

3.18 - Alerte des populations

L'exploitant doit mettre en place, **avant le 30 juin 2005**, une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher.

Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du Plan Particulier d'Intervention de l'établissement.

Avant leur mise en place, la localisation prévue pour les sirènes est soumise aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile/SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant. Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service chargé de la protection civile et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

3.19 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

En liaison avec le préfet, l'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone d'application du Plan Particulier d'Intervention de l'établissement.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les mesures d'information préalables permettent aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente), d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive au service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

.../...

3.20 - Garanties financières

En application des dispositions de la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement n° 97-103 du 18 juillet 1997, relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du code de l'environnement sur les installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors qu'une installation relevant du régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique (AS) fait l'objet d'une évolution notable nécessitant une autorisation d'exploiter, l'exploitant doit constituer des garanties financières portant sur les installations modifiées ou créées.

Celles-ci visent à assurer, en cas de défaillance de l'industriel :

- la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Le calcul des garanties financières est fait suivant les dispositions prévues dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997.

Ces garanties financières résultent d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, ou également d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

L'exploitant doit transmettre au préfet un document attestant la constitution des garanties financières, avant la mise en activité des nouvelles installations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Elles sont réactualisées :

- tous les 5 ans en se basant sur la TP01,
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.

L'attestation de renouvellement des garanties financières est adressée au Préfet au moins trois mois avant leur échéance.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant initial des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières associées à une mise à jour des pièces constituant le dossier de demande d'autorisation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité par la mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS

L'élimination des déchets est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Le nettoyage des récipients, fûts et réservoirs ayant contenu des produits agropharmaceutiques est interdit sur le site.

Le brûlage sur site ou l'enfouissement des déchets sont interdits.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre susnommé.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature suivant le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),
- nature de l'élimination effectuée.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STOCKAGE DES ENGRAIS LIQUIDES (rubrique n° 2175)

5.1 - Nature et quantité d'engrais liquides présents

Les engrais liquides stockés sont des solutions azotées (azote nitrique, ammoniacal et uréique), composées de nitrate d'ammonium et d'urée. Ces engrais ont un pH neutre et sont non combustibles. Leur température d'évaporation est supérieure à 130 °C.

L'exploitant s'assure de l'identification des engrais, à l'aide des documents commerciaux et techniques communiqués par le fournisseur.

Ces documents doivent pouvoir être présentés sur site à la demande de l'Inspection des installations classées.

La quantité totale d'engrais liquides stockée, après extension des installations, est au maximum de 2940 m³.

La nature et les caractéristiques des engrais liquides stockés sont affichées de manière visible au niveau de la zone de stockage.

5.2 - Aménagement des installations

5.2.1 - Cuves de stockage

Le matériau constituant les cuves de stockage est compatible avec le type d'engrais qu'elles contiennent. Il doit apporter une protection efficace des engrais contre la chaleur et éviter leur dessèchement.

.../...

Les cuves sont fixées au sol de façon à éviter leur renversement.

Les systèmes de fixation sont conçus de manière à ne pas détériorer le revêtement de la rétention.

Les cuves et leur système de fixation sont dimensionnés pour résister au vent et pour éviter toute possibilité de rupture des canalisations d'emplissage et de vidange.

Les cuves de stockage sont numérotées. Cette numérotation est reportée sur le plan général des installations.

5.2.2 - Rétention des stockages

Les cuves de stockage sont disposées dans une rétention en maçonnerie, dont la capacité est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve,
- 50 % de la capacité de la capacité totale des cuves associés.

Les parois de la rétention doivent pouvoir résister au choc d'une vague de produit provenant de la rupture d'une cuve.

Le revêtement intérieur de la rétention, en fond et en parois, doit être étanche. Il doit être résistant aux engrais liquides.

Les travaux de mise en conformité nécessaires concernant la capacité et l'étanchéité de la rétention des cuves de stockage existantes, doivent être réalisés **avant le 31 décembre 2004**.

Les eaux pluviales retenues à l'intérieur de la rétention sont évacuées régulièrement afin que le volume de rétention nécessaire soit disponible en toute circonstance.

Avant évacuation, l'exploitant contrôle la teneur des eaux en azote ammoniacal et en nitrites, par des méthodes simples d'analyse.

Les eaux présentant une teneur totale supérieure à 15 mg/l ne sont pas rejetées dans le milieu naturel et gérées comme des déchets.

5.2.3 Canalisations

Le matériau constituant les canalisations est compatible avec le type d'engrais qu'elles véhiculent.

Les canalisations sont placées dans des gaines ou des caniveaux étanches, formant rétention.

Leurs systèmes de fixation sont conçus de manière à ne pas altérer l'étanchéité de ces rétentions.

La portion de canalisation située entre la rétention des cuves et le local de pompage de l'aire de chargement, doit être mise en rétention **avant le 31 décembre 2004**.

5.2.4 - Locaux de pompage

Le sol des locaux comportant les installations de pompage est étanche. Il doit être résistant aux engrais liquides.

Le local doit former rétention et permettre de confiner les produits épandus en cas de fuite accidentelle sur les installations.

A cet effet, le pied des parois doit être étanche.

Les travaux de mise en conformité nécessaires dans les deux locaux de pompage doivent être réalisés **avant le 31 décembre 2004**.

5.2.5 - Aires de déchargement de wagons - Aire de chargement de camions

Les aires de chargement et de déchargement doivent être étanches.

La configuration de ces aires est telle que tout écoulement accidentel de produit peut être confiné afin de prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou des eaux souterraines.

Un stock suffisant de produit absorbant doit être présent au niveau des aires de chargement et de déchargement.

5.3 - Equipements

Les cuves de stockage sont munies des équipements suivants :

- vannes placées sur les canalisations de remplissage et de vidange. Ces vannes doivent pouvoir être manœuvrées facilement,
- dispositif permettant de connaître le niveau de remplissage,
- détection de niveau haut commandant l'arrêt de la pompe de remplissage, avec alarme sonore.

Les travaux de mise en conformité nécessaires doivent être réalisés **avant le 30 juin 2005**.

5.4 - Exploitation

5.4.1 - Connaissance des produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des engrais liquides présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Ces fiches doivent être tenues à jour. Elles sont archivées et doivent pouvoir être présentées sur site à la demande de l'inspection des installations classées.

Elles doivent être disponibles à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Le personnel est informé de la nature et des risques des engrais liquides présents dans l'installation, ainsi que de l'existence et du contenu des fiches de données de sécurité.

5.4.2 - Etat des stocks - Plan

L'exploitant tient à jour un état précis des stocks d'engrais liquides, mentionnant la quantité présente dans chaque cuve et le volume global pour l'ensemble du stockage.

Un plan général des installations, avec matérialisation des cuves de stockage avec leur numérotation, des aires de déchargement et de chargements, des canalisations et locaux de pompage, doit être établi et tenu à jour.

Ces documents doivent être disponibles, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de secours en cas d'intervention.

.../...

Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et doivent lui être transmis à sa demande.

5.4.3 - Réception des engrais

Avant de procéder au déchargement de l'engrais, le volume disponible dans la ou les cuve(s) à remplir est vérifié et pris en compte pour organiser les opérations.

La position des vannes situées sur les canalisations de remplissage et de vidange est également contrôlée.

La ou les cuve(s) à remplir doivent être mises à l'air libre afin d'éviter les surpressions lors du remplissage.

5.4.4 - Déchargement des wagons

Durant toute la phase de déchargement des wagons, une personne de l'entreprise doit être présente afin d'en surveiller le déroulement et d'intervenir pour fermer les vannes en cas d'incident.

Le niveau de remplissage des cuves est vérifié régulièrement.

5.4.5 - Chargement des camions

Avant tout chargement de camion, la vanne permettant d'isoler l'aire bétonnée et de la raccorder au réservoir de rétention doit être actionnée. A la fin du chargement, l'opération inverse est effectuée.

Le fonctionnement de la vanne est asservi à la mise en route du dispositif de chargement de la citerne du camion.

Une personne doit s'assurer que la vanne est dans la bonne position avant et après le chargement.

5.4.6 - Consignes d'exploitation

Les dispositions relatives à la réception des engrais, au déchargement des wagons et au chargement des camions font l'objet de consignes d'exploitation qui sont affichées de façon visible au niveau des installations.

Ces consigne doivent être rédigées et affichées **avant le 31 octobre 2004**.

Le personnel est formé à l'application de ces consignes.

5.4.7 - Vérifications et contrôles périodiques

Les installations et équipements sensibles pouvant impacter l'environnement et la sécurité, font l'objet de vérifications et de contrôles périodiques. Sont notamment concernés :

- les cuves de stockage,
- les canalisations,
- les raccords et les vannes,
- les tuyaux souples,
- le revêtement de rétention,
- les installations de pompage,
- les installations électriques,
- les matériels de sécurité et de secours.

Les vérifications et contrôles sont consignés dans des registres tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.5 - Eaux de ruissellement

Les rejets au milieu naturel des eaux météoriques qui ruissellent sur les voies d'accès et de manœuvre des véhicules venant charger des engrais liquides, ainsi que sur les aires de chargement et de déchargement, doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l
- MES : 35 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- DBO₅ : 100 mg/l
- Azote global : 15 mg/l.

Ces valeurs limites et caractéristiques sont également applicables à l'ensemble des rejets d'effluents liquides de l'établissement au milieu naturel.

5.6 - Prévention des pollutions accidentelles

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou de déversement accidentel, de rejet d'engrais liquides dans le milieu naturel.

Tout déversement doit être signalé à une personne responsable de l'activité.

Le stockage et l'évacuation des engrais liquides épandus accidentellement et impropres à l'utilisation, doit se faire comme des déchets, dans le respect des conditions réglementaires.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STOCKAGE DES ENGRAIS SOLIDES SIMPLES OU COMPOSES A BASE DE NITRATES (Rubrique n° 1331-1)

6.1 - Nature et quantité d'engrais présents

L'exploitant s'assure de l'identification des produits, à l'aide des documents commerciaux communiqués par le fournisseur, de leur conformité à la norme NFU 42-001 ou à la norme CE équivalente. Les documents attestant cette conformité doivent pouvoir être présentés sur site à la demande de l'inspection des installations classées.

Il assure l'entretien des installations et garantit un état de propreté permettant la préservation de la qualité des produits et la conformité à la norme NFU 42-001 ou à une norme CE équivalente.

La quantité totale d'engrais solides à base de nitrates en vrac stockée dans les installations est au maximum de 8 000 tonnes.

La quantité totale d'engrais solides à base de nitrates stockée en big-bag est au maximum de 3 500 tonnes.

Parmi le tonnage maximal autorisé, soit 11 500 tonnes, la quantité totale d'engrais solides avec une teneur en nitrates supérieure à 28% stockée dans les installations est au maximum de 3600 tonnes.

La quantité d'engrais solides à base de nitrates en vrac présente dans chaque case de stockage du bâtiment n°1 ne doit pas dépasser 850 tonnes.

.../...

La quantité d'engrais solides à base de nitrates stockée en big-bag ne doit pas dépasser 850 tonnes pour chaque îlot.

L'exploitant tient à jour un état précis des stocks et de la répartition des produits dans les différentes cases. Cet état doit être disponible à l'extérieur des locaux de stockage à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et doit lui être transmis à sa demande.

6.2 - Implantation

Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, l'implantation du dépôt doit être conforme aux règles suivantes :

- la distance séparant le magasin de stockage des habitations occupées par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations soumises à la législation des installations classées présentant des risques d'explosion (implantées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement), est égale à au moins trois fois sa hauteur avec un minimum de 30 mètres,
- le magasin de stockage ne comporte qu'un seul niveau.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie-engin, de 6 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi-périmètre au moins du magasin de stockage. Cette voie, extérieure au magasin de stockage, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en impasse, les demi-tours et croisement de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du magasin de stockage par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

6.3 - Aménagements

6.3.1 - Structure des installations

Les éléments du magasin de stockage présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois extérieures en matériaux incombustibles,
- parois des cases coupe-feu de degré 2 heures en matériaux incombustibles,
- couverture incombustible ou de classe M0,
- portes en matériaux incombustibles,
- sol cimenté, ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...), sans interdire de déclivité.

Les charpentes métalliques susceptibles d'être chauffées en cas d'incendie doivent rester stables au feu durant une heure dans les conditions d'exploitation définies pour l'établissement.

6.3.2 - Evacuation des fumées et des gaz

La toiture est maintenue en bon état. Elle comporte, dans le tiers supérieur du bâtiment, au-dessus de la hauteur maximale des tas, à concurrence d'au moins 2 % de la surface au sol, des exutoires à commande automatique et manuelle, judicieusement répartis permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et des gaz.

.../...

Les installations font l'objet d'un contrôle périodique par une société spécialisée. Un registre est mis en place. Les rapports de contrôle et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les commandes manuelles des exutoires doivent être facilement accessibles en toutes circonstances.

L'ouverture automatique des exutoires est asservie à la détection des gaz. Les conditions d'ouverture en fonction des seuils de détection des gaz retenus, sont définies dans un protocole. Une ouverture rapide du désenfumage après détection d'une teneur excessive en gaz est à privilégier, afin d'éviter une élévation importante de la concentration à l'intérieur des bâtiments.

Les modalités d'ouverture mises en place peuvent prévoir une répartition en plusieurs secteurs de l'ensemble des exutoires, afin de permettre une ouverture partielle et successive des dispositifs.

Des amenées d'air doivent être disposées convenablement afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage en cas d'incendie. Les portes et ouvrants libres pratiqués dans le tiers inférieur des murs peuvent compter comme des amenées d'air.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

6.3.3 - Issues de secours

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées, sont prévues dans le magasin de stockage. Elles sont équipées de barres anti-panique et s'ouvrent vers l'extérieur. Dans le cas où les grandes portes d'accès au bâtiment sont considérées comme des issues de secours, elles doivent être dotées de portillon d'une largeur suffisante pour permettre l'évacuation du personnel.

Les travaux de mise en conformité nécessaires doivent être réalisés **avant le 31 octobre 2004**.

Des inscriptions visibles en toutes circonstances, signalant les sorties et les chemins les plus courts qui y conduisent, sont disposées de façon que, de tout point des locaux de stockage, il soit possible d'en voir au moins une. Les blocs de secours installés sont équipés de la signalétique adaptée.

Les travaux de mise en conformité nécessaires doivent être réalisés **avant le 31 octobre 2004**.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

6.3.4 - Repérage des cases de stockage et accessibilité des tas d'engrais

L'emplacement des cases doit être repérable de l'extérieur du magasin de stockage : chaque mur de séparation des tas est figuré par un trait de repérage, visible sur la paroi extérieure et les numéros des cases figurant sur les plans de stockage y sont également reportés.

Tous les tas d'engrais doivent pouvoir être atteints facilement par les jets de lances incendie et de lance autopropulsive.

Pour permettre l'introduction de lance autopropulsive dans les tas d'engrais, la paroi extérieure existante en béton des cases, au dos des tas, ne doit en aucun cas être rehaussée. De plus, le bardage extérieur situé au-dessus de cette paroi doit pouvoir être retiré aisément par les services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Par ailleurs, des guichets permettant l'introduction d'une lance autopropulsive sont aménagés sur les parois extérieures des cases, au dos des tas. Le nombre de ces guichets est déterminé en fonction de la taille de la case. On en compte au moins un par case.

Leurs caractéristiques, leur emplacement, leur nombre et les conditions d'accès, sont définis en accord avec les services d'incendie et de secours.

Les travaux de mise en conformité nécessaires doivent être réalisés **avant le 30 juin 2005**, dans la mesure où la réglementation concernant les stockage d'engrais solides à base de nitrates l'impose.

6.3.5 - Eloignement des matières combustibles

Toute construction en bois ou en toute autre matière combustible, ainsi que tout dépôt de matières combustibles est éloigné du magasin de stockage d'une distance minimale de 10 mètres, afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondues, ne puisse accéder jusqu'au stockage.

6.3.6 - Installations d'ensachage

Le poste d'ensachage et de palettisation, ainsi que les installations d'alimentation en engrais associées, sont installés dans des locaux spécialement aménagés, équipés de moyens de prévention et d'intervention particuliers.

Il n'est pas utilisé de source de chaleur pour les plastiques.

6.4 - Équipements

6.4.1 - Installations électriques

Les dispositions générales relatives aux installations électriques figurant à l'article 3.6 des "Prescriptions générales relatives aux mesures de prévention et de protection" du présent arrêté sont applicables.

Les canalisations et le matériel électrique ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais, et doivent être étanches à l'eau et aux poussières en référence aux normes en vigueur. Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter l'accumulation de poussières et limiter la température maximale de surface des canalisations et matériels.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du stockage est interdite.

A proximité d'au moins une issue et à l'extérieur, est installé un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf celle des moyens de secours.

En l'absence du personnel ou de toute activité du magasin, il est procédé à la coupure de l'alimentation générale électrique.

6.4.2 Chauffage

Les locaux ne sont pas chauffés.

Le chauffage des installations industrielles sensibles au froid est réalisé par air chaud.

Les gaines dans lesquelles circule l'air chaud sont placées à distance convenable des tas d'engrais. Elles doivent être dépoussiérées périodiquement.

Les générateurs électriques d'air chaud sont situés à l'extérieur des locaux.

.../...

6.4.3 - Compresseurs

Les compresseurs sont situés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, ventilés et isolés du magasin de stockage par un mur coupe-feu de degré deux heures.

6.4.3 - Détection

La détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de gaz, de chaleur ou de fumée est obligatoire dans le magasin de stockage.

Le type de détecteur de gaz est déterminé en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les trois mois. Leur nombre et leur emplacement sont fixés pour permettre de détecter la décomposition dans le délai le plus court possible.

Afin de palier aux coupures de l'alimentation électrique du dispositif de détection, un groupe électrogène de secours et un onduleur sont mis en place.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Des postes d'alerte sonores et visuels sont installés dans le magasin de stockage.

De plus, les alarmes sont centralisées, puis déportées vers un local où il y a présence de personnel ou retransmises vers une société de télésurveillance extérieure qui doit prévenir une personne responsable de l'établissement. En dehors des heures ouvrables, les alarmes sont retransmises, de jour comme de nuit, à la société de télésurveillance extérieure qui doit prévenir une personne compétente apte à déclencher une intervention dans les meilleurs délais, si nécessaire.

L'ensemble de l'installation de détection fait l'objet de contrôles périodiques par une société spécialisée. Un registre est mis en place. Les rapports de contrôle et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4.4 - Moyens de lutte contre un incendie ou une décomposition - Moyens de protection

Les moyens particuliers de secours et de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, sont en rapport avec l'importance du dépôt et comportent :

- des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles,
- des robinets d'incendie armés (RIA), répartis autour du magasin de stockage en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions différentes,
- une ou plusieurs lances auto propulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas. Leur nombre est établi en proportion des risques. L'exploitant doit s'assurer en liaison avec les services d'incendie et de secours ou les industriels alentours, qu'il peut disposer d'un surpresseur en cas d'incendie, si nécessaire.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

La localisation, la longueur de lance et le débit d'un des RIA au moins, doivent permettre d'arroser en pluie des engrais en décomposition afin de les refroidir. L'ensemble de la superficie de l'aire de refroidissement extérieure doit pouvoir être couverte par le jet.

Deux appareils respiratoires à cartouche filtrante au minimum, des tubes colorimétriques en vue de mesurer les gaz éventuellement émis lors d'une décomposition doivent être disponibles en cas d'accident et accessibles par l'extérieur.

Leur validité est contrôlée au moins tous les six mois.

6.5 - Exploitation

6.5.1 - Réception des engrais

La personne responsable de l'activité doit être en possession des documents attestant de la conformité des engrais à la norme NFU 42-001 ou à la norme CE équivalente, avant de débiter leur déchargement.

La température et l'absence d'impuretés à la réception des engrais en vrac doivent être contrôlées à l'arrivée et consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50 °C et/ou ne répondant pas à la norme NFU 42-001 ou équivalent CE.

6.5.2 - Conditions de stockage en vrac

Les engrais sont stockés dans des cases au sol cimenté et aux parois coupe-feu de degré 2 heures en matériaux incombustibles. L'emploi de bois est interdit.

L'utilisation de rehausse au-dessus des parois en béton existantes, afin d'augmenter la capacité de stockage des cases, est proscrite pour les engrais solides à base de nitrates.

Le sol des cases doit être parfaitement nettoyé avant entreposage de l'engrais.

L'engrais doit toujours laisser libres les trente centimètres supérieurs des murs de séparation des cases. Cette limite est figurée par un trait, toujours visible.

Il sera observé une distance minimale de 1 m entre le haut du tas et la bande transporteuse.

Les engrais stockés dans les cases sont identifiées de manière visible (affichette par exemple), en indiquant la nature (Ammonitrates, NP, NK, NPK,), la désignation commerciale, la teneur en nitrates et l'origine.

Chaque case ne doit comporter qu'une seule nature d'engrais à la fois.

L'utilisation d'une bâche pour couvrir les tas d'engrais est autorisée après contrôle de la température des produits.

Sont interdits à l'intérieur du bâtiment de stockage :

- les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les matières combustibles (bois, sciure, carburant...), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites,
- les céréales,
- les produits inflammables, les gaz comprimés, les produits agropharmaceutiques;
- tout produit pouvant catalyser une réaction de décomposition explosive,
- les substances susceptibles d'aggraver un sinistre (pesticides, céréales, pailles...),
- le nitrate d'ammonium technique.

L'utilisation de sciure ou de tout autre matériau combustible pour le nettoyage et l'absorption de l'humidité est interdite.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc., les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

.../...

L'engrais doit être protégé contre tout risque de confinement. Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage devront être stockés à l'extérieur du magasin de stockage, ou dans le local d'ensachage.

Tout entreposage ou toute utilisation de palettes est interdit dans le bâtiment de stockage des engrais.

6.5.3 - Installations d'ensachage

Les appareils mécaniques utilisés (bande transporteuse, élévateur, machine d'ensachage,...) ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais.

La machine d'ensachage est équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence.

6.5.4 - Prévention des risques d'échauffement des engrais

Un contrôle de la température des engrais est réalisé après chaque opération de remplissage d'une case. La valeur est consignée dans un registre.

En cours de stockage, un contrôle périodique de la température des produits est effectué. Toute anomalie est signalée immédiatement au responsable d'activité et notée dans le registre.

Il est interdit de fumer, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit et de manipuler des liquides inflammables à l'intérieur des bâtiments de stockage et d'ensachage.

Cette interdiction est affichée de façon très apparente à chaque accès des bâtiments.

6.5.5 Moyens de manutention

Les appareils mécaniques (engins de manutention, élévateur, bande transporteuse) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage et des locaux d'ensachage pour la manutention d'engrais ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement, ...).

Ils seront disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais azotés.

L'élévateur, les transporteurs à bandes ou les moteurs, utilisés pour l'ensilage des engrais en vrac, sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement des installations et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à bandes et l'élévateur utilisés pour l'ensilage des engrais en vrac doivent être munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs doivent arrêter les installations après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Les travaux de mise en conformité nécessaires doivent être réalisés **avant le 30 juin 2005**.

Le transporteur à bande et l'élévateur utilisés pour l'ensilage doivent être munis de dispositif d'arrêt d'urgence en cas d'incident de fonctionnement.

Les bandes de transporteur sont difficilement propagateurs de la flamme et antistatiques.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du magasin de stockage. Les réparations sont effectuées à l'extérieur du magasin de stockage.

.../...

Un contrôle régulier de l'absence de fuite d'huile est effectué.

Les engins sont équipés d'un extincteur adapté au type de feu à combattre.

6.5.6 - Nettoyage des installations de stockage et d'ensachage

Les locaux, les canalisations électriques et le matériel sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement vérifiés.

Le sol doit être parfaitement nettoyé avant entreposage de l'engrais dans les cases.

Les interventions sont notées dans un registre ouvert à cet effet.

6.5.7- Gestion des engrais ne correspondant pas ou plus à la norme NFU 42-001 ou à la norme CE équivalente

Les engrais ne correspondant pas ou plus à la norme NFU 42-001 ou à la norme CE équivalente, tels que les "fines d'ammonitrates" et raclures de nettoyage, font l'objet d'une attention particulière.

Ils sont à considérer comme des déchets et doivent donc être gérés comme tels.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination de ces déchets, sont réalisés séparément, à l'écart du magasin de stockage, sur des cuvettes de rétention étanches et à l'abri des eaux météoriques.

Les produits incompatibles ou combustibles n'y sont pas mélangés (chlorure de potassium, ammonitrates, sciures...).

Un état spécifique des stocks est tenu à jour. La quantité stockée ne dépasse en aucun cas dix tonnes et le délai d'élimination est toujours inférieur à un an.

6.5.8 - Accès aux bâtiments

L'accès aux bâtiments où sont stockés et manipulés les engrais est réservé au personnel qualifié et informé sur les caractéristiques et les risques liés au produit.

En dehors des séances de travail, les portes des bâtiments sont fermées à clef. Les clefs sont détenues par un préposé responsable.

Les bâtiments sont équipés d'une installation anti-intrusion, mise en service en dehors des heures ouvrables. Elle est équipée d'une alarme retransmise, de jour comme de nuit, à une société de télésurveillance extérieure qui doit prévenir une personne compétente apte à déclencher une intervention dans les meilleurs délais, si nécessaire.

Les travaux de mise en conformité nécessaires doivent être réalisés **avant le 30 juin 2005**.

L'ensemble de l'installation fait l'objet de contrôles périodiques par une société spécialisée. Un registre est mis en place. Les rapports de contrôle et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.5.9 - Stockage des engrais en big-bag

L'engrais est conservé dans des emballages conformes aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage en vigueur.

.../...

L'entreposage des big-bag est réalisé en îlots de taille raisonnable et sur une hauteur maximale correspondant à l'empilage de deux big-bag. La quantité maximale d'engrais présente au niveau de chaque îlot est limitée à 850 tonnes.

L'identification des engrais stockés doit être visible.

Les îlots sont séparés par des allées de recoupement d'une largeur suffisante pour permettre le passage d'un engin de manutention. Un passage de même largeur existe en périphérie des stockages. Ces allées sont maintenues libres d'accès et en bon état de propreté.

Le périmètre de chaque îlot est matérialisé au sol par un marquage résistant.

Les zones de stockage sont imperméabilisées. Avant entreposage, le sol doit être nettoyé et débarrassé de tout objet pouvant endommager les big-bag et de tout produit pouvant contaminer les engrais.

Les engrais ensachés stockés sur des aires de stockage extérieures sont recouverts d'une bâche, en cas de stockage de longue durée. Une aération est prévue en partie supérieure des piles.

Un plan des stockages est tenu à jour, mentionnant en particulier pour chaque îlot la nature et la quantité d'engrais présents.

Les aires de stockage sont éloignées des voies de circulation et l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour protéger les emballages d'un accrochage par un véhicule.

Les aires de stockage sont éloignées de toute source de chaleur.

Les engins de manutention sont stationnés à une distance d'éloignement suffisante pour éviter tout risque de transmission d'un incendie aux engrais.

Les emballages percés sont retirés des stockages. Seuls les engrais exempts de contamination peuvent être réutilisés pour être ensachés. Le reste des produits doit être géré comme des déchets.

Les mises en conformité nécessaires aux dispositions du présent chapitre doivent être réalisées **avant le 31 octobre 2004**.

6.5.10 - Expédition des engrais

Les opérations de chargement sont réalisées par du personnel compétent et formé sur les caractéristiques des engrais et sur leurs risques. Des consignes particulières d'exploitation et de sécurité sont établies et affichées.

Les véhicules sont positionnés sur l'aire de chargement, moteur à l'arrêt.

Il est strictement interdit de fumer durant les opérations de chargement. Cette interdiction est rappelée sur l'aire de chargement.

Pour les chargements des engrais en vrac, il est procédé à une vérification de l'état de propreté de la benne du véhicule. Elle doit être exempte de toute substance susceptible de contaminer les engrais.

Les big-bag doivent être calés et arrimés aux véhicules afin d'éviter leur chute.

Dans le cas d'un déversement accidentel sur le sol, seuls les engrais épandus exempts de contamination peuvent être remis en stock. Le reste des produits doit être géré comme des déchets.

6.5.1- Vérifications et contrôles périodiques

Les installations et équipements sensibles pouvant impacter la sécurité, font l'objet de vérifications et de contrôles périodiques. Sont notamment concernés :

- les installations électriques,
- les installations de protection contre les effets de la foudre,
- les engins de manutention,
- les bandes transporteuses et l'élèveur,
- l'installation de détection de gaz,
- les exutoires et les organes de commande,
- le groupe électrogène,
- l'installation de télésurveillance et de transmission d'alerte,
- les matériels de sécurité et de secours.

Les vérifications et contrôles sont consignés dans des registres tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.6 - Prévention des risques de pollution

Les aires de chargement et de déchargement doivent être étanches. Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement d'engrais, notamment du fait de leur entraînement par des eaux de pluie ou de nettoyage, ces écoulements soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Les eaux déversées en cas d'incendie ou de décomposition thermique des engrais doivent pouvoir être confinées sur le site, afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle.

Les volumes de rétention minimum nécessaires définis par les services d'incendie et de secours sont les suivants : 120 m³ pour le bâtiment de stockage et 30 m³ pour l'aire extérieure de refroidissement des engrais.

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés provisoirement sur une aire étanche et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les fractions d'engrais contaminés doivent être séparées des autres déchets.

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU DEPOT DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES (Rubrique n° 1155-1)

7.1 - Nature et quantité de produits présents

La quantité totale de produits agropharmaceutiques stockée dans les installations est au maximum de 800 tonnes.

La quantité totale de produits agropharmaceutiques toxiques stockée dans les installations est au maximum de 25 tonnes.

La quantité de produits agropharmaceutiques très toxiques stockée dans les installations est au maximum de 50 kg pour les produits liquides et de 195 kg pour les produits solides.

.../...

L'exploitant tient à jour un état précis des stocks, comportant : la désignation de chaque produit, la nature de la matière active, les caractéristiques de risque, la quantité présente et la répartition des produits par famille (sans caractéristique de dangerosité particulière, toxiques, inflammables, comburants). Cet état doit être disponible à l'extérieur des locaux de stockage à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et doit lui être transmis à sa demande.

Un plan général des cellules ou aires de stockage, avec matérialisation de l'emprise des racks et îlots de stockage, doit être établi et tenu à jour.

Il est affiché de façon apparente au niveau de chaque accès du bâtiment.

Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

7.2 - Implantation

Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, l'implantation du bâtiment de stockage doit être conforme aux règles d'éloignement suivantes :

- 15 mètres minimum des limites de propriété,
- 40 mètres des habitations occupées par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- 10 mètres des installations soumises à la législation des installations classées présentant des risques d'explosion implantées à l'intérieur de l'établissement.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie-engin, de 6 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi-périmètre au moins du magasin de stockage. Cette voie, extérieure au magasin de stockage, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en impasse, les demi-tours et croisement de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du magasin de stockage par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

7.3 - Aménagements

7.3.1 - Structure des installations

Les éléments du magasin de stockage présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois extérieures en matériaux incombustibles,
- parois séparatives entre cellules et avec un local dédié à une autre activité, coupe-feu de degré 2 heures,
- sol étanche,
- couverture incombustible ou de classe M0,
- dans les parois coupe-feu, portes coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur incombustibles.

7.3.2 - Evacuation des fumées et des gaz

La toiture est maintenue en bon état. Elle comporte, à concurrence d'au moins 2 % de la surface au sol, des dispositifs permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et des gaz. Des exutoires à commande manuelle, judicieusement répartis, sont également prévus, à concurrence d'au moins 1 % de la surface au sol.

Les installations font l'objet d'un contrôle périodique par une société spécialisée. Un registre est mis en place. Les rapports de contrôle et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les commandes manuelles des exutoires doivent être facilement accessibles en toutes circonstances.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

L'exploitant doit réaliser **avant le 30 juin 2005** une étude sur la possibilité de mettre en place un système d'ouverture automatique des exutoires, définissant en particulier : les conditions d'asservissement aux systèmes de détection incendie et d'extinction automatique, le délai d'ouverture des exutoires, l'influence sur l'évolution et la cinétique d'un incendie.

L'avis écrit des services de la DDSIS doit être recueilli sur l'intérêt d'un tel dispositif.

7.3.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé de façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité, ni danger pour le voisinage.

7.3.4 - Issues de secours

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées, sont prévues dans le magasin de stockage. Elles sont équipées de barres anti-panique et s'ouvrent vers l'extérieur.

Des inscriptions visibles en toutes circonstances, signalant les sorties et les chemins les plus courts qui y conduisent, sont disposées de façon que, de tout point des locaux de stockage, il soit possible d'en voir au moins une. Les blocs de secours installés sont équipés de la signalétique adaptée.

Les travaux de mise en conformité nécessaires doivent être réalisés **avant le 31 décembre 2004**.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

7.4 - Équipements

7.4.1 - Installations électriques

Les dispositions générales relatives aux installations électriques figurant à l'article 3.6 des "Prescriptions générales relatives aux mesures de prévention et de protection" du présent arrêté sont applicables.

A proximité d'au moins une issue et à l'extérieur, est installé un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf celle des moyens de secours.

Les travaux de mise en conformité nécessaires pour permettre la coupure des différents circuits électriques raccordés à l'armoire existante, doivent être réalisés **avant le 31 décembre 2004**.

7.4.2 - Chauffage

La seule installation de chauffage concerne la cellule où sont stockés les produits sensibles au gel.

Le chauffage est assuré par un serpentin noyé dans le dallage béton.

.../...

Le générateur électrique est situé à l'extérieur du bâtiment de stockage.

En cas de modification du système de chauffage actuel, les dispositions suivantes devront être respectées.

Le chauffage du bâtiment de stockage ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent, à l'exception de tout fluide caloporteur combustible.

Les canalisations dans lesquelles circule le fluide chaud sont placées à distance convenable des produits stockés. Elles doivent être dépoussiérées périodiquement. Lorsqu'elles sont calorifugées, elles sont garnies de calorifuges réalisés en matériaux de classe M0.

Les générateurs de fluide chaud sont situés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, largement ventilés et isolés du bâtiment de stockage par un mur coupe-feu de degré deux heures, ou par un sas équipé de portes pare-flammes de degré une demi-heure munies d'un ferme-porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

La coupure de l'alimentation de la chaufferie est située à l'extérieur du bâtiment de stockage.

7.4.3 - Détection

La détection automatique d'incendie par détecteurs de gaz, de chaleur ou de fumée est obligatoire dans le bâtiment de stockage.

Ils sont conformes aux normes en vigueur. Leur nombre et leur emplacement sont fixés pour permettre de détecter un début d'incendie dans le délai le plus court possible.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance.

Des dispositifs d'alerte sonores et/ou visuels sont installés dans le bâtiment de stockage et le bureau du responsable d'activité.

De plus, les alarmes sont centralisées, puis déportées vers un local où il y a présence de personnel. En dehors des heures ouvrables, les alarmes sont retransmises, de jour comme de nuit, à une société de télésurveillance extérieure qui doit prévenir une personne compétente apte à déclencher une intervention dans les meilleurs délais, si nécessaire.

L'ensemble de l'installation de détection fait l'objet de contrôles périodiques par une société spécialisée. Un registre est mis en place. Les rapports de contrôle et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.4 - Rétention du bâtiment de stockage

L'ensemble du bâtiment de stockage est mis en rétention. Le dallage étant susceptible de recueillir des produits dangereux pour l'homme ou pouvant créer une pollution de l'eau ou du sol, il doit être étanche, incombustible, résistant à l'action physique et chimique des fluides et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

A cet effet, un seuil présentant les mêmes caractéristique d'étanchéité et de résistance que le dallage, surélevé par rapport au niveau du sol, sépare le bâtiment de stockage de l'extérieur et des autres locaux.

En cas de nécessité de mise en place d'une rétention individualisée, sa capacité est définie sur la base des règles suivantes :

.../...

- *réceptifs de capacité unitaire inférieure à 250 litres :*

- dans le cas des produits liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des réceptifs,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des réceptifs.

- *autres réceptifs :*

plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réceptif,
- 50 % de la capacité de la capacité totale des réceptifs associés.

A l'intérieur du bâtiment, tout siphon de sol ou regard avaloir raccordé aux réseaux de collecte des eaux pluviales ou des eaux usées du site, est interdit.

L'exploitant doit réaliser les travaux nécessaires pour rendre parfaitement étanche le dallage du bâtiment dans les secteurs actuellement fissurés, **avant le 30 juin 2005.**

7.4.5 - Rétention des aires de chargement/déchargement

Les aires de chargement et de déchargement doivent être étanches.

La configuration de ces aires est telle que tout écoulement accidentel de produit peut être confiné afin de prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou des eaux souterraines.

Un stock suffisant de produit absorbant doit être présent au niveau des aires de chargement et de déchargement.

7.4.6 - Moyens de lutte contre un incendie - Moyens de protection

Les moyens particuliers de secours et de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, sont en rapport avec l'importance du stockage et comportent :

- des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles. Les cellules de stockage de produits agropharmaceutiques nécessitant des agents d'extinction spécifiques compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés doivent être signalées par un pictogramme signalant l'agent d'extinction,
- une installation d'extinction automatique avec canons à mousse à haut foisonnement, à laquelle est associée des réserves d'eau (capacité de 21 000 litres) et de produit émulsifiant (capacité 1000 litres), ainsi qu'un groupe motopompe. L'installation doit pouvoir être déclenchée manuellement en cas de nécessité (défaillance de la détection incendie, par exemple).

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

Des plans des locaux, où sont mentionnés les moyens de secours et de lutte, sont affichés à l'extérieur du bâtiment afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'ensemble de l'installation d'extinction automatique fait l'objet de contrôles périodiques par une société spécialisée. Un registre est mis en place. Les rapports de contrôle et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

.../...

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle permettant l'intervention en cas de sinistre (combinaisons, gants, bottes, deux masques, ...) en cohérence avec la fiche de sécurité des produits stockés et adaptés aux risques présentés par l'installation doivent être disponibles à proximité du bâtiment de stockage.

Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

7.5 - Exploitation - Entretien

7.5.1 - Aménagement du stockage

Le stockage des produits agropharmaceutiques est réalisé dans un bâtiment fermé uniquement réservé à cet usage et ne comportant qu'un seul niveau.

La livraison en vrac et le stockage de produits agropharmaceutiques en réservoir aérien ou enterré, sont interdits.

La hauteur maximale des stockages de produits agropharmaceutiques ne doit pas excéder 8 mètres.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre entre les stockages et la toiture du bâtiment doit être réservé. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, des chaînes peuvent être suspendues à la charpente pour matérialiser le gabarit à laisser libre.

Les rayonnages en étagères sont réalisés en matériaux résistants mécaniquement et chimiquement. Ils doivent être solidement fixés au sol. Les pieds de rayonnage sont efficacement protégés contre les chocs.

Pour les stockages effectués hors rayonnage en îlots, le périmètre doit être matérialisé au sol par un marquage résistant. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour protéger les emballages d'un accrochage par un engin de manutention.

Les allées de circulation sont suffisamment larges pour ralentir les transferts de feu en cas d'incendie.

Afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie :

- toute construction en bois non ignifugé ou en tout autre matière combustible doit être éloignée du bâtiment,
- le stockage des palettes vides doit être réalisé à l'extérieur du bâtiment.

Les cellules ou aires de stockage doivent être agencées de manière à permettre une circulation aisée tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide des secours.

7.5.2 - Organisation du stockage

Les produits agropharmaceutiques doivent être stockés par groupe de danger dans des cellules ou sur des aires spécifiques délimitées en fonction de leurs risques prépondérants, en particulier :

- les produits agropharmaceutiques inflammables doivent être séparés des produits agropharmaceutiques comburants,
- les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits agropharmaceutiques comburants,
- les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits agropharmaceutiques inflammables,
- sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques présentant également un caractère inflammable ou comburant doivent être stockés respectivement avec les produits agropharmaceutiques inflammables ou comburants.

Afin de respecter ces règles de compatibilité, les produits sont entreposés dans trois cellules séparées entre elles par des parois de degré coupe-feu 2 heures :

- une cellule n° 1 d'une superficie de 1 646 m², pour les produits ne présentant pas de caractéristique de dangerosité particulière, les produits toxiques non inflammables et les produits comburants,
- une cellule n° 2 d'une superficie de 328 m², pour tous les produits inflammables, y compris ceux qui sont également très toxiques ou toxiques,
- une cellule n° 3 d'une superficie de 315 m², pour tous les produits sensibles au gel. (produits ne présentant pas de caractéristique de dangerosité particulière, produits inflammables, très toxiques, toxiques).

Dans les cellules n°s 2 et 3, les zones de stockage spécifiques aux produits agropharmaceutiques inflammables, très toxiques ou toxiques, doivent être séparées entre elles par une distance minimale de 5 mètres. L'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits agropharmaceutiques incombustibles.

Ces zones sont signalées par des pictogrammes ou panneaux visibles et matérialisées au sol lorsqu'il s'agit d'îlots.

Les produits agropharmaceutiques incompatibles avec l'eau ou présentant des risques en cas de contact avec l'eau doivent être stockés sur une aire spécifique, appropriée au risque et signalée par un pictogramme ou un panneau visible.

Les produits agropharmaceutiques à teneur en soufre supérieure à 70 % ne doivent pas représenter plus de 20 % de la quantité totale de produits agropharmaceutiques stockée.

Le stockage dans le bâtiment des produits suivants est interdit :

- chlorate de soude,
- engrais en vrac,
- produits alimentaires,
- substances inflammables autres que les produits agropharmaceutiques,
- tout produit conditionné en bombes aérosols.

Le stockage des produits agropharmaceutiques à l'extérieur du bâtiment est interdit.

7.5.3 - Connaissance des produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Ces fiches doivent être tenues à jour. Elles sont archivées à l'extérieur des locaux de stockage et doivent être disponibles à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Le personnel est informé de leur existence et de leur contenu.

Sur la base des données disponibles relatives aux caractéristiques des produits agropharmaceutiques susceptibles d'être stockés, l'exploitant s'assure de la compatibilité chimique des produits et de leur impossibilité à rentrer en réaction entre eux de façon dangereuse. Un document de synthèse est à communiquer à l'inspection des installations classées **avant le 30 juin 2005**.

7.5.4 - Etiquetage des produits

Les fûts, bidons, réservoirs, sacs, cartons et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

.../...

7.5.5 - Préparation des commandes et stockage en attente d'expédition

Les matières combustibles utilisées pour conditionner les produits (palettes, cartons, films plastiques) sont stockées dans la cellule n° 1, en quantité très limitée et à une distance minimale de 5 mètres des produits agropharmaceutiques.

La machine de mise en œuvre du film thermo-rétractable utilisée pour la préparation des commandes est implantée dans la cellule n° 1 à une distance minimale de 5 mètres de tous les stockages de produits agropharmaceutiques, des matières combustibles et des parois de la cellule n° 2.

Dans le cas contraire, elle est séparée des produits par un compartimentage coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur égale à la hauteur du stockage majorée de 1 mètre. La hauteur du compartimentage doit être au minimum de 3 mètres.

La machine est équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence.

Un extincteur adapté aux risques à combattre est présent à proximité immédiate de la machine.

Les travaux de mise en conformité nécessaires doivent être réalisés **avant le 31 décembre 2004**.

Les commandes de produits agropharmaceutiques conditionnées et prêtes pour l'expédition sont entreposées à l'intérieur de la cellule n° 1, sur une aire spécifique identifiée, à une distance minimale de 5 mètres des stockages de produits agropharmaceutiques.

7.5.6 - Etat des emballages

Le bon état des emballages doit être contrôlé à chaque étape : réception, manipulation, stockage, conditionnement de commandes, expédition.

Dès qu'un emballage défectueux est identifié, un responsable de l'activité est informé puis il doit être isolé.

7.5.7 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

7.5.8 - Accès aux bâtiments

L'accès au bâtiment de stockage est réservé au personnel qualifié et informé sur les caractéristiques et les risques liés aux produits.

Le personnel non affecté à l'activité et les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Cette interdiction doit être rappelée par des panneaux affichés au niveau des accès du bâtiment.

En dehors des séances de travail, les accès au bâtiment de stockage sont fermés à clef. Les clefs sont détenues par un préposé responsable.

Le bâtiment est équipé d'une installation anti-intrusion, mise en service en dehors des heures ouvrables. Elle est équipée d'une alarme retransmise, de jour comme de nuit, à une société de télésurveillance extérieure qui doit prévenir une personne compétente apte à déclencher une intervention dans les meilleurs délais, si nécessaire.

.../...

L'ensemble de l'installation fait l'objet de contrôles périodiques par une société spécialisée. Un registre est mis en place. Les rapports de contrôle et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5.9 - Prévention des risques d'incendie

Il est interdit de fumer, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit à l'intérieur du bâtiment de stockage.

Cette interdiction est affichée de façon très apparente à chaque accès du bâtiment de stockage (côté extérieur), ainsi qu'aux accès des cellules "produits inflammables" et "produits hors-gel".

Un panneau doit être mis en place au niveau du quai de chargement, **avant le 15 septembre 2004**.

7.5.10 - Nettoyage des locaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières et de matériaux de conditionnement (cartons, plastiques, palettes).

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. L'usage de l'eau est à proscrire. Les procédés de nettoyage par aspiration sont à privilégier.

7.5.12 - Engins de manutention

Les engins de manutention sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un entretien périodique. L'absence de fuite est vérifiée régulièrement.

Seuls les personnels formés et titulaires d'une autorisation de conduite peuvent utiliser les engins de manutention.

Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les engins de manutention sont stationnés à l'extérieur des locaux de stockage. Les opérations de charge d'accumulateur sont également réalisées à l'extérieur des locaux de stockage.

7.5.13 - Vérifications et contrôles périodiques

Les installations et équipements sensibles pouvant impacter la sécurité, font l'objet de vérifications et de contrôles périodiques. Sont notamment concernés :

- les installations électriques,
- les installations de protection contre les effets de la foudre,
- les exutoires et les organes de commande,
- l'installation de détection d'incendie,
- l'installation d'extinction automatique,
- le groupe motopompe,
- les portes coupe-feu,
- l'installation anti-intrusion,
- l'installation de télésurveillance et de transmission d'alerte,
- les matériels de sécurité et de secours,
- les engins de manutention.

Les vérifications et contrôles sont consignés dans des registres tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5.14 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Il est procédé à un contrôle périodique de l'impact des activités de stockage des produits agropharmaceutiques sur la qualité des eaux souterraines s'écoulant à l'aplomb des installations.

.../...

Cette surveillance doit être réalisée en respectant les modalités définies dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2002.

7.6 - Gestion des déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les produits agropharmaceutiques périmés ou déclassés en attente d'élimination, ainsi que les produits en emballage endommagé, sont stockés dans des conditions permettant de respecter les règles de compatibilité définies au chapitre "Organisation du stockage".

A cet effet, une zone de regroupement spécifique est présente dans chaque cellule de stockage. Elle est identifiée par un panneau visible. En cas de stockage en îlot, un marquage résistant au sol en délimite le périmètre.

L'exploitant doit disposer d'emballages de secours destinés au conditionnement et au transport de contenants altérés et fuyards.

Les emballages vides en attente de valorisation ou d'élimination sont entreposés dans les zones de regroupement de déchets.

Les déchets produits par l'installation elle-même (en particulier les palettes usagées, les vieux cartons et les films d'emballage) doivent être stockés à l'extérieur des cellules de stockage, dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs), sur une aire spécifique. Elle est identifiée par un marquage résistant au sol et un panneau visible.

La quantité de produits périmés ou déclassés et de déchets stockés sur le site, quelle qu'en soit la nature, ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les mises en conformité nécessaires doivent être réalisées **avant le 31 décembre 2004**.

7.7- Prévention des pollutions accidentelles

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou de déversement accidentel, de rejet de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Tout déversement doit être signalé à une personne responsable de l'activité.

L'utilisation de sciure de bois pour absorber des produits épandus est interdite.

Les eaux déversées en cas d'incendie, ainsi que la mousse d'extinction, doivent pouvoir être confinées dans le bâtiment de stockage, afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle.

Le volume de rétention disponible est de 1 500 m³.

Le volume de rétention minimum nécessaire est défini en accord avec les services d'incendie et de secours.

Le stockage et l'évacuation éventuelle après un accident des produits dangereux ou des produits d'extinction doit se faire comme des déchets, dans le respect des conditions réglementaires.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ETUDES DES DANGERS ET AUX SUITES DONNEES A LEUR ANALYSE CRITIQUE

Dans le cadre de l'analyse critique des études de dangers élaborées pour l'établissement, l'exploitant doit engager un certain nombre d'actions suite à la transmission du rapport initial de l'organisme extérieur expert du 8 avril 2003 et de son rapport complémentaire du 26 mars 2004 :

- remise d'un rapport final complet du tiers-expert intégrant les réponses aux commentaires formulés par l'inspection des installations classées dans une lettre du 11 juin 2004, **avant le 31 octobre 2004**,
- réalisation des compléments nécessaires aux études des dangers, suite à l'avis du tiers-expert, selon le calendrier suivant :
 - Compléments présentant un caractère prioritaire, **à transmettre avant le 31 octobre 2004** :
 - analyse des risques avec des méthodes de sûreté de fonctionnement pour les silos de stockage de céréales et le bâtiment de stockage de produits agropharmaceutiques,
 - détermination des EIPS pour le bâtiment de stockage de produits agropharmaceutiques.
 - Compléments présentant un caractère prioritaire, **à transmettre avant le 31 décembre 2004** :
 - description des tours, de la manutention, des fosses de réception et des séchoirs, pour l'ensemble des silos,
 - détermination des EIPS pour les silos de stockage de céréales,
 - compléments de scénarios (effets de surpression en utilisant une méthode adaptée et effets de projection) pour la tour du silo 10 et les galeries des silos 9 à 13,
 - étude du découplage des silos : station semences et silo 8 (le tiers-expert doit se positionner clairement sur la suffisance des dispositions proposées dans l'étude des dangers de ce silo et la nécessité ou non de mesures de découplage pour la galerie supérieure).
 - Compléments non prioritaires, à prendre en compte **lors de la prochaine mise à jour des études des dangers** :
 - informations relatives à la rubrique n° 1180,
 - rajouter un paragraphe "Périmètres réglementaires",
 - compléments d'information sur la quantité et la qualité des engrais présents,
 - information sur la présence de produits inflammables dans la station semences,
 - développement du paragraphe "Organisation de l'exploitation",
 - description précise des tiers et des ERP,
 - informations sur les caractéristiques de l'insecticide utilisé dans les silos,
 - flux, tonnages, composition, phrases de risque et produits de décomposition pour les phytosanitaires, y compris ceux utilisés dans la station semences,
 - réalisation d'un scénario d'incendie du produit insecticide,
 - recensement des risques d'origine externe et risques naturels,
 - modification de la formule de calcul de la vitesse initiale des projections suite à une explosion de poussières dans les silos et prise en compte du volume initial d'explosion,
 - présentation des actions compensatoires immédiatement à la suite des dimensionnements de scénarios,
 - utilisation d'une autre méthode que celle de l'équivalent TNT pour calculer les effets de surpression suite à une explosion de poussières dans le silo 8,
 - modification de la formule de calcul de la vitesse initiale des projections suite à une explosion de poussières dans la station semences pour prendre en compte le volume initial d'explosion,
 - explication du calcul fait en A6 page 9 pour la station semences,
 - reprise du scénario incendie des produits phytosanitaires à partir des produits réellement stockés et en tenant compte des observations sur les formules utilisées,
 - rectification des erreurs faites dans le calcul des émissions de fumées toxiques,
 - présentation sous forme de tableau des effets des divers scénarios vis à vis de la voie ferrée et de la RD 156,

- examen de la conformité réglementaire des installations des silos et du stockage de produits agropharmaceutiques,
- description et gestion des alarmes,
- synthèse de la PPAM et du SGS,
- réorganiser la présentation de l'étude des dangers en suivant le sommaire du guide méthodologique d'étude des dangers édité par le Ministère de l'Environnement en 1995,
- transmission de ses commentaires sur les différentes conclusions et préconisations émises par le tiers-expert, notamment sur les mesures compensatoires envisagées.

En particulier, les actions engagées et celles prévues pour :

- remédier au fait que les projections de plaques de toiture du silo 9 et de blocs de béton du silo 8 atteignent la voie ferrée,
- augmenter la superficie d'évents des cellules de stockage de la station semences,
- découpler les différentes parties du silo 8 et de la station semences,
- découpler la galerie de liaison entre les silos 8 et 9,
- garantir la fermeture des ouvertures et des trappes de visite dans les galeries durant les différentes phases de fonctionnement, ainsi que leur nettoyage régulier,
- assurer la sécurité de fonctionnement du système de dépoussiérage des cellules du silo 8,

doivent être détaillées.

Un échéancier de mise en œuvre de ces mesures, accompagné d'une évaluation technico-économique, doit être fourni **avant le 31 décembre 2004**.

Le Rapport d'Information sur les Risques rédigé par l'inspection des installations classées, qui s'inscrira dans la démarche d'élaboration du futur Plan de Prévention des Risques Technologique de l'établissement, doit comporter une présentation de la probabilité et de la cinétique de développement pour les scénarios d'accidents représentatifs des risques mis en évidence dans les études des dangers.

Les éléments complémentaires nécessaires sont à communiquer à l'inspection des installations classées **avant le 31 octobre 2004**.

ARTICLE 9 - MODALITES D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicables dès sa notification, à l'exception des dispositions suivantes :

Article	Objet	Echéance
7.5.9	Panneau d'interdiction d'apporter du feu nu pour le bâtiment de stockage des produits agropharmaceutiques	15 septembre 2004
8	Analyse des risques sur les silos et le stockage des produits agropharmaceutiques	31 octobre 2004
8	Compléments aux études des dangers, hors silos	31 octobre 2004
8	Rapport final du tiers-expert avec compléments de réponse	31 octobre 2004
6.3.3	Issues de secours pour le bâtiment de stockage des engrais solides	31 octobre 2004
6.3.3	Signalétique adaptée des blocs de secours pour le bâtiment de stockage des engrais solides	31 octobre 2004
6.5.9	Conditions de stockage des engrais solides en big-bag	31 octobre 2004
5.4.6	Consignes de réception et de chargement/déchargement des engrais liquides	31 octobre 2004
8	Compléments aux études des dangers des silos	31 décembre 2004
8	Echéancier de mise en œuvre des mesures de réduction des risques	31 décembre 2004
7.3.4	Signalétique adaptée des blocs de secours pour le bâtiment de stockage des produits agropharmaceutiques	31 décembre 2004
7.4	Modification de l'armoire de coupure électrique pour le bâtiment de stockage des produits agropharmaceutiques	31 décembre 2004
7.5.5	Modification du poste de préparation des commandes pour le bâtiment de stockage des produits agropharmaceutiques	31 décembre 2004

7.6	Modification des conditions de stockage des déchets pour le bâtiment de stockage des produits agropharmaceutiques	31 décembre 2004
5.2.2	Capacité et étanchéité de la rétention des cuves existantes de stockage d'engrais liquides	31 décembre 2004
5.2.3	Mise en rétention d'une portion de canalisation de transport d'engrais liquides	31 décembre 2004
5.2.4	Etanchéité des pieds de parois des locaux de pompage d'engrais liquides	31 décembre 2004
3.15	Dispositif indiquant la direction du vent	31 décembre 2004
6.5.5	Dispositifs de sécurité sur les bandes transporteuses et l'élévateur d'ensilage d'engrais solides	30 juin 2005
6.3.4	Guichets permettant l'introduction d'une lance autopropulsive dans les parois des cases de stockage des engrais solides	30 juin 2005
6.5.8	Installation anti-intrusion pour les bâtiments de stockage des engrais solides	30 juin 2005
7.4.4	Etanchéité du dallage béton pour le bâtiment de stockage des produits agropharmaceutiques	30 juin 2005
7.3.3	Etude sur la possibilité de mettre en place un système d'ouverture automatique des exutoires pour le bâtiment de stockage des produits agropharmaceutiques	30 juin 2005
7.5.3	xamen de la compatibilité des produits agropharmaceutiques	30 juin 2005
5.3	ispositif de niveau de remplissage et détection de niveau haut pour le tockage des engrais liquides	30 juin 2005
3.18	irène d'alerte des populations	30 juin 2005

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002.1.661 du 26 juin 2002, imposant des prescriptions techniques particulières au stockage d'engrais solides à base de nitrates et la réalisation d'une étude technico-économique de mise en conformité des installations, est abrogé.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Cher avec tous les éléments d'appréciation.

10.2 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant rédige un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances et pour en palier les effets à moyen ou à long terme.

10.3 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

.../...

10.4 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

10.5 - ANNULATION

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

10.6 - CODE DU TRAVAIL

Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

10.7 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}.

10.8 - ARRÊTÉS COMPLÉMENTAIRES

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

10.9 - CODE DE L'URBANISME

La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

10.10 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

10.11 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Moulins-sur-Yèvre et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Moulins-sur-Yèvre pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

10.12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

10.13 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, les Maires de Moulins-sur-Yèvre, Nohant-en-Goût, Osmoy, Savigny-en-Septaine et Saint-Germain du Puy, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Épis-Centre.

Bourges, le **13 SEP. 2004**

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Francis GLORIS

Diffusion de l'arrêté préfectoral :

- M. le Directeur général
ÉPIS-CENTRE
65-67 avenue de Lattre de Tassigny
18924 BOURGES Cedex 9
- M. le Maire de Moulins-sur-Yèvre (3 ex.)
- M. le Maire de Nohant-en-Goût
- M. le Maire d'Osmoy
- M. le Maire de Savigny-en-Septaine
- M. le Maire de Saint-Germain du Puy
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre
- M. le Chef du groupe de subdivisions D.R.I.R.E. du Cher et de l'Indre
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
- Mme le Chef du service interministériel de défense et de protection civile